



Parait le lundi matin  
Published every Monday morning

Abonnements \$4 par an  
Subscriptions \$4 per annum  
Payables d'avance  
Payable in advance

# MUNICIPAL Gazette MUNICIPALE DE—OF Montreal

Organe officiel de la Corporation Official organ of the Corporation  
de la Ville de Montréal of the City of Montreal

CANADA

Toutes communications se rapportant aux annonces ou aux abonnements devront être adressées tout simplement comme suit:

"La Gazette Municipale"

Bureau de Poste: 465 ou

42 Place Jacques-Cartier, Montréal

Toutes communications se rapportant à la rédaction devront être adressées comme suit:

"La Gazette Municipale"

Hôtel de Ville, — Montréal

All communications relative to advertisements or subscriptions should be addressed simply as follows:

"The Municipal Gazette"

Post Office Box: 465 or 42

Jacques-Cartier Square, Montréal.

All communications relative to the editorial part of the paper should be addressed as follows:

"The Municipal Gazette"

City Hall, — Montréal.

TELEPHONE MAIN 4240

No. 435

## REGLEMENT AMENDANT LE REGLEMENT No 270, INTITULÉ "REGLEMENT CONCERNANT LA VOIRIE."

(Adopté le 10 juillet 1911)

A une assemblée spéciale du Conseil de la Cité de Montréal, tenue dans l'hôtel de Ville, ce dixième jour de juillet, mil neuf cent onze, en la manière et suivant les formalités prescrites dans et par l'acte d'incorporation de ladite Cité, à laquelle sont présents la majorité des membres de tout le Conseil, savoir: M. l'échevin Gauvin, maire suppléant, au fauteuil; les échevins Lapointe, L. A. Lapointe, N., Leclaire, O'Connell, Ward, Carter, Lamoureux, Prud'homme, Dandurand, Roux, Garceau, Monahan, Clément, Létourneau, Mayrand, Turcot, Marcil, Bastien, Emard, Larivière, Lussier, Drummond, McMahon, Morin, Lavallée.

Il est ordonné et statué par ledit Conseil comme suit:

Section 1.—La section 20 dudit règlement No 270 est abrogée et remplacée par les suivantes:

"Section 20.—Il est défendu à toute personne, société, compagnie ou corporation quelconque de faire des excavations dans une rue, ruelle, place ou voie publique, y compris les squares et parcs publics, sans avoir préalablement déposé dans chaque cas entre les mains du Trésorier de la Cité une somme suffisante, qui sera fixée par le Bureau des Commissaires de la Cité, pour faire les travaux requis, afin de remettre la chaussée, le macadam et les pavages et trottoirs dans le même état, quant à la solidité et à la durée, qu'ils étaient auparavant et même de les refaire à neuf si le Bureau des Commissaires de la Cité le décide ainsi.

(a) Les travaux de remplissage de la tranchée ou excavation sont faits par celui qui fera telle tranchée ou excavation, sous la surveillance et à la satisfaction de l'officier désigné par le Bureau des Commissaires.

(b) Les réparations à la chaussée, au macadam, aux pavages et aux trottoirs sont faits par la Cité et le coût en est payé à même le dépôt qui est entre les mains du Trésorier.

(c) Advenant le cas où la somme ainsi déposée n'est pas suffisante pour payer le coût de ces réparations, un dépôt additionnel est exigé, par l'entremise du Trésorier de la Cité, pour couvrir complètement le coût de telles réparations.

(d) Le dépôt ci-dessus mentionné doit être fait en argent ou par un certificat de cautionnement d'une compagnie de garantie ou de fidéicommiss autorisée à faire des affaires dans la Province de Québec.

(e) Dans le cas où, à cause d'un accident à une installation souterraine il est nécessaire de faire des excavations immédiates, un délai de quarante-huit heures est accordé

No. 435

## BY-LAW TO AMEND BY-LAW No. 270, ENTITLED "BY-LAW CONCERNING STREETS, ROADS AND HIGHWAYS."

At a special meeting of the Council of the City of Montréal, held in the City Hall, this tenth day of July, one thousand nine hundred and eleven, after the observance of the formalities prescribed in and by the act of incorporation of the said City, at which meeting a majority of the members of the Whole Council are present, viz.: Ald. Gauvin, acting mayor, in the chair; Aldermen Lapointe, L. A., Lapointe, N., Leclaire, O'Connell, Ward, Carter, Lamoureux, Prud'homme, Dandurand, Roux, Garceau, Monahan, Clément, Létourneau, Mayrand, Turcot, Marcil, Bastien, Emard, Larivière, Lussier, Drummond, McMahon, Morin, Lavallée.

It was ordained and enacted by the said Council as follows:

Section 1.—Section 20 of said by-law No. 270 is repealed and the following substituted therefor:

"Section 20.—No person, firm, company or corporation whatsoever shall make any excavations in any street, lane, thoroughfare or public place, including squares and public parks, without having previously deposited, in each case, with the City Treasurer a sufficient sum, which shall be fixed by the Board of Commissioners of the City, to perform the work required in order to restore the roadway, macadam, paving and sidewalks to their former state as to solidity and durability, and even to renew the same should the Board of Commissioners of the City so decide.

(a).—The work of refilling the cut or excavation shall be done by the person who has made such cut or excavation, under the supervision and to the satisfaction of the officer designated for that purpose by the Board of Commissioners.

(b).—The repairs to the road-way, macadam, pavings and sidewalks shall be made by the City, and the cost thereof shall be paid out of the deposit in the hands of the Treasurer.

(c).—In the event of the sum so deposited not being sufficient to pay the cost of such repairs, an additional deposit shall be required, through the City Treasurer, to entirely cover the cost thereof.

(d).—The above mentioned deposit shall be made either in cash or by bonds of a surety, guarantee or trust company authorized to do business in the Province of Quebec.

(e).—In the event of an accident to any underground installation necessitating immediate excavations, a delay of forty-eight hours shall be granted to the persons, firms,